

PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

**DEDUXIÈME projet de règlement numéro 2015-293**

**Modifiant le règlement de zonage numéro 162**

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage doit être modifié pour préserver le paysage le long des routes;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 2 février 2015, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**La 3<sup>e</sup> adoption**

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé **d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 2 mars 2015 et d'une** assemblée de consultation tenue le 2 mars 2015, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Beaulé et résolu à la majorité

- ❖ Que le présent règlement numéro 2015-293 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 2015-293, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage numéro 162 :

**Article 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** : Le premier paragraphe de l'article 4.41 prévoyait une bande boisée de 30 mètres de chaque côté des routes 391, 382 et du chemin des rangs 1 et 2, canton Laverlochère (où l'on peut quand même couper un tiers des tiges de 10 cm et plus).

Désormais, cette bande boisée sera appliquée à tous les chemins publics situé en campagne, plus précisément le chemin des rangs 1 et 2 de Baby; chemin des rangs 2 et 3 de Baby, chemin du rang 5 et chemin des rangs 3 et 4 Laverlochère et le premier paragraphe se lira comme suit :

Sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation et pour les infrastructures électriques, une bande boisée d'au moins 30 mètres (100 pieds) de largeur, (où l'on peut quand même couper un tiers des tiges de 10 cm et plus), à partir de l'emprise de tous les chemins publics, cité ci-haut; doit être conservée. Est interdit l'entreposage d'arbres vivant (empilement d'arbres vivant), l'ébranchage et le chargement du bois est interdit dans une bande de 30 mètres de chaque côté de tous les chemins publics.

Cependant l'entreposage d'arbres ébranchés, peut-être permis, à cause du relief du terrain, après avoir signé une entente avec l'inspecteur municipal.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2015.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

---

Avis de motion donné le	:	2 février 2015
Adoption par résolution (1 <sup>er</sup> projet)	:	2 février 2015
Assemblée de consultation	:	2 mars 2015
Adoption du second projet	:	13 avril 2015
Avis public (demande de référendum)	:	28 avril 2015
Adoption finale du règlement	:	1 <sup>er</sup> juin 2015
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	:	10 juin 2015
Avis d'entrée en vigueur	:	25 août 2015